



ARRETE 18-01 Relatif à la circulation et la divagation des animaux

Le Maire de la commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

Vu le Code Rural et notamment les articles R211-11 et L211-11 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental de 1988, notamment l'article 96-6;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens ;

Arrête:

Article 1:

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2:

Les chiens errants seront capturés et conduits à la fourrière la plus proche. Le propriétaire devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément à la législation en vigueur.

Article 3:

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse.

Article 4:

L'accès aux édifices publics ou culturels, aux cours d'école, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sables ainsi que dans le cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 5:

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur le trottoir, les bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le long du mobilier urbain et des murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux pour satisfaire leurs besoins naturels.

Article 6:

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 7:

077-217701242-20180122-U18-1-AR Date de télétransmission : 22/01/2018 Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs s'april 1901 de réception préfecture. 22/01/2018 animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 8:

Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article 9:

Les chiens circulant dans les lieux publics, tenus en laisse ou muselés, devront porter un collier muni d'une plaque de métal, gravée au nom et aux coordonnées de leur propriétaire.

Article 10:

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 11: Application

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

Monsieur Le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

Monsieur Le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Chelles

Article 12: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur Le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

Monsieur Le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Chelles

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Fait à Conches sur Gondoire, le 18 janvier 2018

Accusé de réception en préfecture

Frédéric NION

Le Maire